L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 9 MARS.

FRANCE.

LA LOI DU SÉNAT.

Voici le texte exact de la loi relative à l'organisation du Sénat :

Art. 1er. Le sénat est composé de trois cents membres ;

225 élus par les départements et les colonies, et 75 élus par l'assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ile-et-Vilaine, Loire, Saône-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches du Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département et de la colonie et composé :

1. Des députés ;
2. Des conseillers généraux ;
3. Des conseillers d'arrondissement ;
4. Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années, et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un égal nombre de sénateurs : il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la 1re et de la 2e période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le sénat lui-même.

Art. 8. Le sénat a concurremment avec la chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois des finances doivent être en premier lieu présentées à la chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du sénat un mois avant l'époque fixée par l'assemblée nationale pour sa séparation.

Le sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'assemblée nationale se séparera.

Il est bon d'ajouter pour bien comprendre la portée de la loi sur le Sénat qui va être discutée, qu'il y a présentement en France :

2,900 cantons,
35,915 communes.

Chaque canton nommant un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement, il y aura par conséquent, dès le début, 5,730 électeurs sénatoriaux, ce qui, joint aux 35,915 délégués des communes, donne un chiffre total de 41,555 électeurs sénatoriaux.

LA GUERRE CARLISTE.

Nous lisons dans l'*Indépendance belge* :

Le bruit de la démission du général Lersina de ses fonctions de général en chef de l'armée du Nord se confirme. On lui reproche l'insuccès de la seconde partie de la campagne si bien ouverte par Mortinez. Calinez a toujours de grandes chances pour lui succéder. Mais dans un certain monde on le trouve trop libéral et on lui oppose un concurrent dans la personne du général Jovellar, ministre de la guerre et ami des principaux de la restauration alphonsiste.

Une lettre de notre correspondant militaire d'Espagne, en date du 5 février, nous donne les détails les plus complets sur l'affaire de Lorca. C'est bel et bien une défaite que les alphonsistes y ont subie. Ils se sont laissé surprendre par Mendiri, et ont été décimés. La lutte a eu lieu à l'arme blanche, et les carlistes, que des rumeurs inidentes répandues à Madrid et à Paris représentent toujours comme prêts à abandonner leurs chefs,—cette fois on avait été jusqu'à dire qu'ils les avaient assassinés—ont fait preuve d'une audace, d'une bravoure et d'une ténacité extrêmes.

Le deuxième corps de Primo de Rivera, qui a perdu dans cette rencontre un millier d'hommes, tant blessés que tués, a dû rebrousser chemin et abandonner ses mouvements stratégiques contre Estella. Les carlistes conservant non-seulement cette position, mais encore la route qui la relie par Villatuerta, Lerin et Cirauqui à Santa Barbara près de Maneru, à cinq kilomètres de Puente la Reyna. Les troupes de Moriones gardent cette ville, les autres corps de l'armée alphonsiste sont concentrés autour de Larraga.

Les télégrammes d'Espagne, lorsqu'ils n'ont pas de victoires à annoncer, ne se lassent pas de rapporter de soi-disantes histoires sur les divisions des carlistes et leurs dispositions à demander la paix. Hier encore nous avons reçu une dépêche de Santander relatant ces rumeurs. Heureusement nos informations particulières nous permettent de rétablir la vérité. Une lettre de notre correspondant militaire, en date du 6 février, nous dit, en termes formels, que les carlistes sont plus connaints que jamais dans le succès de leur cause.

L'échec qu'ils ont infligé à Lizar et à Lorca aux troupes de Primo de Rivera, au moment où les généraux alphonsistes nourrissaient l'espoir d'enlever Estella avaient déblayé Pampelune, a surtout contribué à exalter leur courage et leur ardeur belliqueuse. D'ailleurs, dans le camp libéral, sur le théâtre de la guerre, on ne se paie pas d'illusions; militaires et citadins en Navarre disent à l'envi, *ahora no se conclurira pronto esta guerra*, la guerre maintenant ne finira pas de sitôt.

LE PRINCE IMPÉRIAL
A L'ÉCOLE DE WOOLWICH.

On lit dans le *Times* :

Les manœuvres d'hiver et la distribution des prix aux cadets de Woolwich ont clos la carrière du jeune prince Louis-Napoléon à l'École militaire, d'une manière extrêmement honorable pour Son Altesse Impériale.

La première classe de *gentlemen cadets* appelée à subir le sérieux examen pour des commissions dans le génie ou dans l'artillerie royale étaient au nombre de trente très, et, parmi ceux-ci, le prince impérial est passé le septième par ordre de mérite.

Il aurait en, s'il avait voulu l'accepter, option d'une commission dans le génie ou dans l'artillerie, liberté de choix réservée aux cadets de la première catégorie.

Soit comme prince, soit comme simple *gentleman-cadet*, Son Altesse a réellement merveilleusement réussi, surtout si l'on considère les difficultés premières qu'il dû éprouver par suite d'un défaut de préparation nécessaire au cours d'études de Woolwich et d'une imparfaite connaissance de la langue dans laquelle on allait l'instruire.

Il était aussi de onze mois au-dessous de l'âge moyen de ses camarades. Néanmoins, Son Altesse Impériale est sortie entièrement sur la liste générale, et nous sommes informés qu'en mathématiques le prince est passé sixième, et septième en fortifications et en artillerie.

Ses forces physiques semblent aussi s'être développées à un degré au-dessus de la moyenne, car il est cinquième en gymnastique et premier en équitation.

L'ex-impératrice est venue hier en voiture de Chiselehurst ; elle est arrivée sur la parade, en face de l'école, à onze heures, accompagnée du comte et de la comtesse Clary, du duc de Bassano, du marquis et de la marquise de Bassano, de M. Piétri, du baron Corvisart, etc. Le duc de Cambridge est arrivé à la même heure de Londres, tandis que le bataillon de cadets était sous les armes pour le recevoir.

La voiture de l'ex-impératrice était à la place d'honneur.

Le prince impérial a été examiné, naturellement, tout à fait de la même manière que les autres cadets.

Le prince est noté, comme ayant fait *very well indeed*, (vraiment très bien) en artillerie et *well* (bien) en mécanique et en mathématiques ; ses travaux sont notés comme des meilleurs en fortifications. Ce sont là certainement des preuves de talent et d'application qui donneront les meilleures promesses.

Voici, d'après le *Times*, la partie du rapport du lieutenant-général commandant l'École militaire de Woolwich, qui concerne le prince impérial :

Avant de terminer ce rapport, je dois appeler l'attention spéciale de Votre Altesse Royale (duc de Cambridge) sur le fait que Son Altesse le prince impérial, qui, à la requête de son auguste père feu l'empereur Napoléon, fut admis à suivre le cours d'instruction pourvu à l'école militaire royale—figure maintenant dans la première classe, *commission class*.

Le prince entra à l'École militaire royale le 15 novembre 1872 et a depuis poursuivi ses études sans interruption, excepté pendant un temps fort court, lorsque, en conséquence de la mort de son père, il fut empêché d'être présent à l'examen périodique de février 1873. Admis alors dans la présente *commission class*, il a été associé à ses travaux durant toute la période suivante.

Lors de son entrée à l'école, le prince se trouvait avoir, par rapport à ses camarades, un grand désavantage, ne comprenant pas parfaitement la langue dans laquelle était donnée l'instruction; mais un ordre élevé d'intelligence, combiné avec une grande diligence et un travail incessant, lui ont permis d'améliorer sa position dans les examens ultérieurs, et maintenant, comme résultat final, il est le 7me dans une liste de 34, position qui, s'il était faire partie de l'armée de Sa Majesté, ne donnerait droit de choisir entre les services du génie ou de l'artillerie.

Il m'est de plus à rapporter à Votre Altesse Royale que le prince impérial, par son intégrité, son ponctualité et sa loyale exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs, par son respect parfait de l'autorité et sa soumission à la discipline, a donné un exemple qui mérite une honorable mention, même parmi ses camarades de la *Commission-class*, que j'ai eu à signaler à Votre Altesse Royale en termes exceptionnellement favorables pour le sentiment de leurs devoirs et l'excellence de leur conduite.

J'ai l'honneur d'être,
Sir,
de Votre Altesse Royale,
le très obéissant et très humble serviteur,
J. L. SIMMONS, Lieutenant-général,
Gouverneur R. M. A.

Voici en quels termes le *Pays* annonce la nouvelle :

Voilà donc le prince impérial arrivé à la fin de ses études.

De jeune homme il devient homme.

L'élève d'hier devient le chef effectif du grand parti de l'Appel au peuple, et à partir d'aujourd'hui il se consacre tout entier à la direction de la politique impérialiste.

Nous saluons cet avénement attendu par nous avec impatience depuis longtemps, et nous sommes heureux de voir le prince arriver à la tête de nos affaires dans des conditions brillantes et qui nous le montrent possesseur de ces qualités multiples nécessaires aujourd'hui à un prétendant, l'intelligence, le travail et la science, qualités qui se joignent à d'autres que nous connaissions déjà, et qui sont le courage et la résolution.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle; les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises obscènes sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas rester de port de lettres (mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe) ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agences de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des vieux journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste-général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres. Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographie chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui seront franches aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour la raison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2966—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1875.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'exemption de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 29 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont par les présentes rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous supposons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses arrêtées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Les deux Législatures.

Nous donnons ci-dessous le tableau comparé des deux listes de la Législature, l'une d'après les retours réels de l'élection, l'autre d'après e travail frauduleux de mai prolation du Bureau des retours. La première liste comprend 10 sénateurs démocrates et 8 républicains, 70 représentants démocrates et 38 républicains (non compris les deux de Carroll). La seconde liste comprend 10 sénateurs républicains et 4 démocrates, 53 représentants démocrates et 53 républicains. Le Bureau a rédigé la Législature quatre personnes donnant 4 représentants. Il y a en tout 111 sièges. Cinquante-six membres sont nécessaires pour faire un quorum.

SÉNATEURS D'ÉTAT.

	1er District.	
J. H. Grover, D	7728	7728
W. J. Kelly, D	7776	7776
H. D. Green, D	7744	7744
J. L. Lobdell, D	2640	2640
C. F. Claudin, R	2640	2640
C. F. Ladd, R	2640	2640
	2me District.	
R. D. White, D	2590	2590
J. Ferguson, D	2590	2590
	3me District.	
Will Graves, D	2494	2494
Thomas Carey, R	2489	2489
	4me District.	
J. R. Rustin, D	4725	4725
D. J. Hutchinson, R	1489	1489
	5me District.	
A. Dumont, R	1395	1395
J. R. Whitmore, D	1397	1397
M. Mahoney, R	1395	1395
	6me District.	
R. H. Chadbourn, R	6118	6118
B. M. Turnbull, D	2563	2563
J. L. Mentieo	2564	2564
	7me District.	
Pierre Landry, R	2557	2557
Geo. R. Bailey, R	2557	2557
	8me District.	
F. S. Goode, D	2541	2541
Oscar Crozier, R	2541	2541
	9me District.	
Wm. A. Robertson, D	2721	2721
John J. Ingram	2722	2722
E. R. Wilson	2722	2722
W. E. Kirkman	2722	2722
	10me District.	
John E. Breaux, R	2494	2494
Jos. H. Oliver, D	2489	2489
F. V. D. Hagenmann	2491	2491
	11me District.	
J. H. Burch, R	2466	2466
R. T. Young	2466	2466
	12me District.	
T. T. Allain, R	4125	4125
R. T. King	2241	2241
J. Babin	1887	1887
	13me District.	
David Young, R	2272	2272
A. B. Irvin	2272	2272
	14me District.	
A. B. George, D	2297	2297
J. D. Harper	2301	2301
	15me District.	
J. R. Kiam, D	2173	2173
M. M. Twitchell	2171	2173

REPRÉSENTANTS.

Bien réellement élus par les retours.

	Orleans.		
A. A. Maginnis, D	A. A. Maginnis, D		
Edw. Booth, D	Edw. Booth, D		
G. H. Hall, D	G. H. Hall, D		
W. J. Raymond, D	W. J. Raymond, D		
C. H. Schenck, D	C. H. Schenck, D		
K. W. Keenan, D	K. W. Keenan, D		
J. A. Gilmore, D	J. A. Gilmore, D		
Chas. Byrne, D	Chas. Byrne, D		
Chas. L. Walker, D	Chas. L. Walker, D		
J. L. D. Aldige, D	J. L. D. Aldige, D		
M. Sibthal, D	M. Sibthal, D		
Chas. Neuman, D	Chas. Neuman, D		
G. Pascal, D	G. Pascal, D		
G. W. Dupre, D	G. W. Dupre, D		
J. B. Jourdain, R	J. B. Jourdain, R		
G. A. Burkhardt, D	G. A. Burkhardt, D		
C. F. Heasman, D	C. F. Heasman, D		
L. A. Wilke, D	L. A. Wilke, D		
J. A. DeBlanc, D	J. A. DeBlanc, D		
J. A. Hafer, D	J. A. Hafer, D		
Chas. Kuhn, D	Chas. Kuhn, D		
G. W. A. Bailey, D	G. W. A. Bailey, D		
E. J. Bower, D	E. J. Bower, D		
R. C. Elliott, D	R. C. Elliott, D		
John Gracian, R	John Gracian, R		
	Ascension.		
G. H. Hill, R	G. H. Hill, R		
Lewis Butler, R	Lewis Butler, R		
	Assomption.		
R. R. Beasley, D	George Drury, R		
J. B. Pendexter, D	R. R. Pendexter, R		
	Avoyelles.		
A. D. Lafargue, D	A. D. Lafargue, D		
John O. Quinn, D	John O. Sever, R		
	Bienville.		
James Brice, D	Référé à la Législature.		
	Bossier.		
L. W. Baker, R	L. W. Baker, R		
S. Thomas, R	S. Thomas, R		
	Baton Rouge.		
E. D. Triplett, R	E. D. Triplett, R		
W. G. Lane, R	W. G. Lane, R		
Jos. Wilson, R	Jos. Wilson, R		
	Baton Rouge.		
F. A. Woods, R	F. A. Woods, R		
	Caddo.		
A. B. Lane, D	A. B. Levince, R		
R. M. Venable, D	C. W. Robinson, R		
John J. Horne, D	T. Johnson, R		
	Caldwell.		
T. K. Meredith, D	T. K. Meredith, D		
	Carroll.		
Pas comptée	Jos. Sutton, R		
	Calcasieu.		
G. W. Robinson, D	G. W. Robinson, D		
	Cameron.		
E. A. Durr, D	E. A. Durr, D		
	Clairborne.		
John Young, D	John Young, D		
H. C. Mitchell, D	H. C. Mitchell, D		
	Concordia.		
J. Randall, R	J. Randall, R		
Wm. Ridgely, R	Wm. Ridgely, R		
	Catahoula.		
R. F. Walters, D	R. F. Waters, D		
	De Soto.		
J. L. Scales, D	Référé à la Législature		
Charles Scholer, D			
	East Feliciana.		
W. H. Pipes, D	W. H. Pipes, D		
R. M. Ray, R	R. M. Ray, R		
	Ouest Feliciana.		
J. W. Armstead, R	W. Armstead, R		
	Franklin.		
J. L. Mathews, D	J. L. Mathews, D		
	Grant.		
C. C. Dunn, D	Référé à la Législature		
	Ibéria.		
W. F. Schwing, D	A. Sauer, R		
	Ibervilla.		
J. Carille, R	J. A. Carille, R		
J. C. Davidson, R	J. C. Davidson, R		
	Jackson.		
E. E. Kidd, D	Wittefield Hood, D		
	Jefferson.		
E. A. Hubean, R	E. A. Hubean, R		
C. W. Lowell, R	C. W. Lowell, R		
J. E. Parker, R	J. E. Parker, R		
	Lafayette.		
M. T. Martin, D	M. T. Martin, D		
	Lafourche.		
J. S. Billiu, D	J. S. Billiu, D		
T. J. Johnson, D	T. J. Johnson, D		
	Livingston.		
G. D. Wells, D	G. D. Wells, D		
	Lincoln.		
Seaborn Jones, D	Seaborn Jones, D		
	Madison.		
Wm. Murrell, R	Wm. Murrell, R		
	Morehouse.		
F. M. Grant, R	F. M. Grant, R		
	Natchitoches.		
H. Raby, R	H. Raby, R		
E. L. Pierson, R	E. L. Pierson, R		
	Ogachita.		
D. C. Hill, R	D. C. Hill, R		
W. F. Southard, R	W. F. Southard, R		
	Plaquemines.		
A. Miles, R	A. Miles, R		
	Pointe-Coupée.		
Emile Honoré, R	Emile Honoré, R		
Milton Jones, R	Milton Jones, R		
	Rapides.		
G. M. Stafford, D	John De Lacy, R		
Jas. Jeffries, D	Jos. Cunningham, R		
R. R. Lackett, D	Wm. Crawford, R		
	Rivière Rouge.		
E. W. Dewees, R	E. W. Dewees, R		
	Richland.		
R. F. Edwards, D	R. F. Edwards, D		
	Sabine.		
D. W. Self, D	D. W. Self, D		
	St. Bernard.		
R. T. Guichard, R	R. T. Guichard, R		
	St. Charles.		
M. Hahn, R	M. Hahn, R		
	St. Jacques.		
O. P. Hunsacker, R	O. P. Hunsacker, R		
V. Dickerson, R	V. Dickerson, R		
	St. Jean-Baptiste.		
Henry Demas, R	Henry Demas, R		
	St. Hélène.		
O. L. Collins, D	O. L. Collins, D		
	St. Landry.		
E. D. Estillette, D	E. D. Estillette, D		
J. A. Webb, D	J. A. Webb, D		
E. A. Carmouche, D	E. A. Carmouche, D		
V. Vidrine, D	V. Vidrine, D		
	St. Martin.		
Chas. Delhommer, D	Chas. Delhommer, D		
Milton Courtney, D	Milton Courtney, D		
	Ste. Marie.		
S. E. Pilcs, R	S. E. Piles, R		
Isaac Sutton, R	Isaac Sutton, R		
	St. Tammany.		
Max Cousin, D	A. J. Cousin, R		
	Tensas.		
J. S. Mathews, R	J. S. Mathews, R		
	Tangipahoa.		
Bolivar Edwards, D	E. Edwards, D		
	Terrebonne.		
W. H. Keys, R	F. Marie, R		
E. McCullom, D	E. R. Wright, R		
	Union.		
W. P. Smith, D	P. Smith, D		
	Vermillion.		
Ad. Nunez, D	A. Nunez, D		
	Vernon.		
M. McAlpin, D	M. McAlpin, D		
	Washington.		
W. McGee, D	W. McGee, D		
	Webster.		
W. W. Carlous, D	W. W. Carlous, D		
	Wilkinson.		
G. A. Kelley, D	Référé à la Législature		

AGENTS DE LA CABANE ILLE

M. JUST COMPS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge pour les paroisses de Pointe et Est-Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Washington, paroisse de Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour les paroisses de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Mackville paroisses des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Iberie.

M. EMONET, à Leesville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. Wm. L. ROCHE, négoce, Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse St-Marie.

ALFRED GRADENIGO, à Martinville.

VALMONT VIGNOBRAV, à Pine-Bluff.

A. DURIO, Arcadelphia.

M. PETITIN, Grand-Chenier.

ADRIEN GONSOULIN, Pointe-Pierre.

E. E. ERMAN, à la Pointe-Chetimachas.

A. NEVEU, Vermilionville.

LAURENT CHERI, Plaquemines (Iberville).

Al. BOYNE, Marksville (Avoyelles).

M. RICULPI, Homme (Terrebonne).

SYLVAIN LEHMAN, Pointe-de-pierre à Jonville (Terrebonne).

WM. HUDSON, à Jeanerette, par chemin Marie.

EDGAR DUBUNY, Bayou-Sara, Point-Coupée.

Compagnie d'Assurance Hope
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1837.
Bureau, No 21, rue du Comte.
Capital payé $250,000 00
SOMMAIRE des DIVIDENDES
Actif $576,000
La Compagnie assure contre les risques du feu, de mer et de fleuve, aux plus bas taux et accorde une escompte de 20 pour cent sur les primes payées pour les polices de plus de trois ans. Elle assure aussi les propriétés de toute espèce, telles que maisons, magasins, etc., etc., et les marchandises, telles que coton, sucre, etc., etc., en magasin.
Les pertes sont réglées promptement et payées immédiatement après leur ajustement.
A. PETERMANN, Président.
BARNET, Secrétaire.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.
Société des artistes réunis sous la direction de M. Somma.
Mardi, 9 Mars 1875.
DON SEBASTIEN, grand opéra en 5 actes et 10 tableaux, 10, Mme Représentation de la mise de MELBA.

Théâtre de l'Opéra, De Muraka.
Dernière grande série de nuits de Mlle Dma de Muraka.
Le fameux rossignol hongrois.
MERCREDI, 10 MARS, A 8 HEURES P. M.
Le 2nd et le 3me nuits de Robert le Diable.
Le grande scène de la folie, Mme Dma de Muraka, dans son rôle d'Elsa.
Le grande scène du 2nd acte de Robert le Diable, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre virtuose et compagnie, le célèbre Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 3me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 4me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 5me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 6me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 7me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 8me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 9me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 10me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 11me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 12me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 13me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 14me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 15me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 16me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 17me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 18me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie, le célèbre violoncelle et compagnie.
Le 19me nuit, Mme Dma de Muraka, le célèbre ténor Mr. Sala, le célèbre violoncelle et compagnie, le cél